

MCPHY ENERGY

Société anonyme au capital de 3 355 091,40 euros
Siège social : 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble
502 205 917 R.C.S. Grenoble

BROCHURE DE CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte (l'« **Assemblée générale** ») de McPhy Energy (la « **Société** ») qui se tiendra :

le **Mercredi 24 mai 2023 à 15h30**

au Village CA Sud Rhône-Alpes (**Village by CA Grenoble**)

situé **5 Place Nelson Mandela à Grenoble** (38000)

Nous vous prions de trouver dans la présente brochure de convocation :

1. L'ordre du jour et le projet de résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que le rapport de votre Conseil d'administration s'y rapportant (pages 2 à 46) ;
2. La présentation de la marche des affaires, exposé sommaire de la situation et chiffres clés de la Société (pages 47 à 48) ;
3. Les conditions et modalités de participations à l'Assemblée générale (pages 49 à 52) ; et
4. Le formulaire de demande d'envoi des documents et des renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce (page 53).

Nous vous informons également que :

1. Le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (le « **DEU 2022** ») peut être consulté et téléchargé sur le site de la Société (www.mcphy-finance.com), celui-ci incluant notamment :
 - de plus amples détails sur la présentation de la situation, des chiffres clés et faits marquants de la Société en 2022 (*Chapitre 4 – Commentaires sur l'exercice*) ;
 - les éléments se rapportant à la politique de rémunération des mandataires sociaux (*Chapitre 3 – Gouvernement d'entreprise, section 3.4 – Rémunérations des mandataires sociaux*) ; et
 - les renseignements sur l'administrateur dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale (*Chapitre 3 – Gouvernement d'entreprise, section 3.3 – Conseil d'administration*).
2. Les rapports des Commissaires aux comptes :
 - sur les comptes annuels et comptes consolidés, d'une part et les conventions réglementées (rapport spécial), d'autre part, sont reproduits dans leur intégralité dans le DEU 2022 ; et
 - auxquels se réfèrent certaines des résolutions visées ci-après peuvent être consultés et téléchargés sur le site internet de la Société (www.mcphy-finance.com).

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale sur le site internet de la Société (www.mcphy-finance.com), afin d'avoir accès à toutes les informations à jour concernant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration



ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022
4. Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* »
5. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Bpifrance
6. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Technip Energies
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022
8. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société, Monsieur Luc POYER
9. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-Baptiste LUCAS
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2023
11. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration)
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023
14. Renouvellement du mandat de Madame Myriam MAESTRONI en qualité d'administrateur
15. Ratification de l'adresse du siège social de la Société
16. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions - Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

17. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce
22. Autorisation à conférer en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription
24. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes ou réserves



25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société, ou de sociétés liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise
28. Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées
29. Fixation du montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées
30. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux

Relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

31. Pouvoirs pour les formalités.



Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve spécialement le montant global des charges non déductibles visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'élevant à 21 370 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes annuels font apparaître une perte comptable d'un montant de (43 254 458,44) euros, décide de l'imputer sur le poste « *Report à nouveau* » qui sera ainsi porté à (64 090 755,23) euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'imputer les pertes antérieures figurant au poste « *Report à nouveau* » pour un montant de (20 386 296,79) euros sur le poste « *Primes d'émission* » qui sera ainsi ramené d'un montant de 191 580 149,34 euros à un montant de 171 193 852,55 euros.

Cinquième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Bpifrance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve toute convention décrite dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes intéressant Bpifrance Investissement, ainsi que les termes de ce dernier s'y rapportant.

Sixième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce - Technip Energies

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve toute convention décrite dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes intéressant Technip Energies N.V., ainsi que les termes de ce dernier s'y rapportant.

Septième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations mentionnées dans l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux, telles que décrites dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.

Huitième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration de la Société, Monsieur Luc POYER

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Luc POYER à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société, tels que décrits dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.



Neuvième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général de la Société, Monsieur Jean-Baptiste LUCAS

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Jean-Baptiste LUCAS à raison de son mandat de Directeur Général de la Société, tels que décrits dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2023 (hors Président du Conseil d'administration), telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.

Onzième résolution

Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant annuel global de la rémunération allouée aux administrateurs au titre de l'exercice 2023 à 218 400 euros.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre ses membres.

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.



Treizième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, section 3.4.

Quatorzième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Myriam MAESTRONI en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Myriam MAESTRONI arrive à expiration lors de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Quinzième résolution

Ratification de l'adresse du siège social de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la décision du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2022, ratifie la correction, et le transfert en résultant, de l'adresse du siège social de la Société au 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble, en lieu et place du 75 Rue du Général Mangin, 38000 Grenoble, prenant effet à la date de la présente assemblée, soit le 24 mai 2023, et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Seizième résolution

Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions - Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission européenne n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- a) autorise le Conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, en vue de :
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - l'attribution ou la cession des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;



- l'affectation d'actions à la couverture de titres de créance échangeables en actions de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société notamment par remboursement, conversion, échange ou présentation d'un bon ;
 - l'annulation des titres par voie de réduction de capital ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- b) décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, excéder dix (10) % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- c) prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder cinq (5) % de son capital social ;
- d) décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 60 euros par action (hors frais, hors commission) et fixe à 10.000.000 euros le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;
- e) décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- f) décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou l'utilisation de produits dérivés ;
- g) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- h) fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.



Dix-septième résolution

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- a) autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de dix (10) % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;
- b) délègue, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;
- c) décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- a) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- b) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;
- c) précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

- d) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 671 018 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société, tel qu'à la date de la présente assemblée), étant précisé :
- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;
 - qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- e) décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après ;
- f) décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis en vertu de la présente délégation ;
- g) décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- h) décide, qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, y compris celles des actionnaires, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- i) prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
- j) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacun des titres émis dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- k) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution d'action gratuite aux titulaires des actions anciennes ;
- l) décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus ;
- m) décide que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider et fixer les conditions et modalités de toute émission ;
 - arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
 - déterminer les dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non (et, le cas échéant leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- n) décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- o) fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- p) prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

- a) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par offres au public autres que les offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- b) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;
- c) précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;
- d) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 671 018 euros ou l'équivalent en



toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société, tel qu'à la date de la présente assemblée), étant précisé :

- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;
 - qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- e) décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après ;
- f) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- g) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- h) décide que le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-133 du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
- i) décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il détermine, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- j) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :
- le prix d'émission sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1°, L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce (soit à ce jour, qu'il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix (10) %) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- k) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider et fixer les conditions et modalités de toute émission ;
 - arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre ;
 - déterminer, en cas de délai de priorité, les conditions de souscription des titres émis à titre irréductible et éventuellement à titre réductible ;



- déterminer les caractéristiques, montant, dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;
 - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce et leur rémunération ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
 - fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- l) décide que cette délégation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- m) fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- n) prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Vingtième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-52, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :



- a) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ;
- b) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titre intermédiaire ;
- c) précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;
- d) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 671 018 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société (tel qu'à la date de la présente assemblée)), étant précisé :
- que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;
 - qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- e) décide que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder vingt (20) % du capital social par an conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce ;
- f) décide que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après ;
- g) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux actions et autres valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation au profit des personnes visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
- h) prend acte que la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
- i) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- j) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 2° et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que :
- le prix d'émission des titres de capital qui seront émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-136 1° et R. 22-10-32 du Code de commerce (soit à ce jour, qu'il devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse des trois (3) dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix (10) %) ;



- le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d’émission défini à l’alinéa précédent ;
- k) décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l’effet notamment de :
- décider et fixer les conditions d’émission, de souscription et de libération des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation ;
 - déterminer les caractéristiques, montant, dates et modalités de la ou des émissions ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission) ;
 - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce et leur rémunération ;
 - fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d’exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
 - fixer le prix d’émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu’en soit la forme, intérêt, prime d’émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l’émission ;
 - suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d’une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles pour l’admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
- l) décide, que le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre ;
- m) fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d’effet, à compter de ce jour, toute délégation ayant le même objet ;
- n) prend acte que le Conseil d’administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l’utilisation de la présente délégation.



Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- a) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
- b) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et de la *clean-technologie* et/ou dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) ;
 - des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères et/ou des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société pouvant le cas échéant, conclure ou ayant conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ; et
 - des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- c) supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;
- d) prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- e) décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 671 018 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société, tel qu'à la date de la présente assemblée), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 28^{ème} résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;



- f) décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- g) décide de fixer à cent millions d'euros (100 000 000 €) (ou sa contre-valeur en devises) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ci-après ;
- h) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix répondant aux caractéristiques ci-dessus ;
- i) délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :
- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix (10) % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- j) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
 - fixer les caractéristiques, montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), et de livraison des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance ;
 - déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce et leur rémunération ;
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
 - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;



- k) décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- l) décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Autorisation à conférer en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- a) autorise le Conseil d'administration, sauf en période d'offre publique, à fixer le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée et dans la limite de dix (10) % du capital social (apprécié à la date d'émission) sur une période de douze (12) mois, dans les conditions suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix (10) % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- b) précise, en tant que de besoin, que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après, et le cas échéant en cas d'émission de titres de créances, sur le second plafond visé à la 29^{ème} résolution ;
- c) décide que cette autorisation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- d) fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- a) autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, en application des 18^{ème} à 21^{ème} résolutions visées ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze (15) % de l'émission initiale) ;



- b) décide que le Conseil d'administration ne pourra utiliser la présente délégation pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;
- c) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après, et le cas échéant en cas d'émission de titres de créances, sur le second plafond visé à la 29^{ème} résolution ;
- d) décide que cette autorisation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- e) fixe à vingt-six (26) mois (sauf pour la 21^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois), à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- f) prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes ou réserves

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- a) délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de tout ou partie des primes ou réserves, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou encore par l'emploi conjugué de ces deux procédés ;
- b) décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ladite délégation est fixé à cent mille euros (100 000 €), étant précisé :
 - qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - que ce montant ne pourra excéder le montant des comptes de réserves ou primes disponibles au jour de l'augmentation de capital ;
 - que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution ci-après.
- c) décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du code de commerce, qu'en cas d'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ;
- d) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;



- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - d’une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital ;
- e) décide que cette autorisation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu’à la fin de la période d’offre ;
- f) fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d’effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- g) prend acte que le Conseil d’administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l’utilisation de la présente délégation.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence au Conseil d’administration à l’effet d’émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, statuant conformément aux dispositions de l’article L. 225-147 et de l’article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- a) délègue au Conseil d’administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l’effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l’émission d’actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l’article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, dans la limite de dix (10) % du capital social (tel qu’au moment de l’émission), étant précisé que les montants des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s’imputeront sur les plafonds globaux visés aux 28^{ème} et 29^{ème} résolutions ci-après ;
- b) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
- c) prend acte que, conformément aux dispositions de l’article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- d) prend acte, qu’en application des dispositions de l’article L. 225-147 et de l’article L. 22-10-53 du Code de commerce, le Conseil d’administration statuera au vu du rapport du Commissaire aux apports ;
- e) décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation, à l’effet notamment de :
- décider l’augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les titres à émettre ;
 - fixer les conditions d’émission des titres émis en rémunération des apports ;



- approuver l'évaluation des apports et le cas échéant, réduire l'évaluation des apports si tous les apporteurs y consentent ;
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière des titres émis ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant des émissions qui seraient décidées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ;
- f) décide que cette délégation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- g) fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- h) prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de la présente délégation.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-54, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- a) décide de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre ;



- b) décide que la présente délégation pourra être mise en œuvre dans le cadre de toute offre publique d'échange (« **OPE** ») initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables, y compris notamment (sans que cette liste ne soit limitative) toute offre publique d'échange, toute offre alternative d'achat ou d'échange, toute offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, toute offre publique d'achat (« **OPA** ») ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire et toute « *reverse merger* » aux Etats-Unis d'Amérique ;
- c) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 671 018 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société, tel qu'à la date de la présente assemblée) ;
 - l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond d'un montant en principal de cent millions d'euros (100 000 000 €) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;
- pour le calcul du plafond fixé au paragraphe (b) ci-avant, la contre-valeur en euros du montant en principal des valeurs mobilières représentatives de créances émises en monnaies étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission ;
- d) décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global visé à la 28^{ème} résolution, et le cas échéant en cas d'émission de titres de créances, sur le second plafond visé à la 29^{ème} résolution ;
- e) décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes ou réserves, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ;
- f) décide de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-avant, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et notamment pour :
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ;
 - fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission ;
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;

- procéder, s’il y a lieu, à l’imputation sur ladite « prime d’apport » de l’ensemble des frais et droits occasionnés par l’opération concernée ;
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ; et
 - généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.
- g) décide que cette délégation ne pourra être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d’un projet d’offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu’à la fin de la période d’offre ;
- h) décide de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de la présente délégation.

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d’administration à l’effet de décider l’augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société, ou de sociétés liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d’épargne entreprise

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d’une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d’autre part,

- a) délègue au Conseil d’administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l’effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l’augmentation du capital social, d’un montant nominal maximal d’un (1) % du capital social de la Société (tel qu’à la date de la présente assemblée), par émission d’actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d’un ou plusieurs plans d’épargne d’entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « Adhérents à un PEE ») ;
- b) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;
- c) décide que le prix de souscription d’une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d’administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- d) décide que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s’imputera sur le plafond nominal global visé à la 28^{ème} résolution ci-après ;
- e) délègue tous pouvoirs au Conseil d’administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater l’augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;
- f) décide de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de la présente délégation ;
- g) prend acte que le Conseil d’administration rendra compte à la plus proche assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l’utilisation des autorisations accordées au titre de la présente résolution.



Vingt-huitième résolution

Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), ne pourra excéder 671 018 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie (soit vingt (20) % du capital social de la Société, tel qu'à la date de la présente assemblée), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Vingt-neuvième résolution

Fixation du montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de la présente assemblée (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), ne pourra excéder cent millions d'euros (100 000 000 €).

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce,

- a) autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 II et de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce) (ci-après les « **Bénéficiaires** ») à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « **AGA 2023** ») ;
- b) décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 0,5 % du capital social (tel qu'à la date de la présente assemblée), étant précisé :
 - que ce plafond ne tient pas compte du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée ci-après ;
 - que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées aux mandataires sociaux éligibles de la Société (qui répondent aux conditions visées au III de l'article L. 22-10-59 du Code de commerce) en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,15 % du capital social (tel qu'à la date de la présente assemblée), ce plafond s'imputant sur le plafond global mentionné ci-dessus de 0,5 % du capital social ;



- que l’attribution définitive d’actions aux bénéficiaires susvisés sera soumise à la réalisation de conditions de performance, qui seront déterminées par le conseil d’administration ;
 - qu’il ne peut être attribué d’actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de dix (10) % du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d’actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et mandataires sociaux détiennent chacun plus de dix (10) % du capital social.
- c) décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du Conseil d’administration, soit des actions nouvelles provenant d’une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d’émission figurant au bilan de la Société et création d’actions nouvelles ordinaires de valeur nominale chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi ;
- d) fixe la période minimale d’acquisition au terme de laquelle l’attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive à trois (3) ans, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d’administration, et donne tous pouvoirs au Conseil d’administration pour fixer, le cas échéant, une période d’acquisition supérieure à celle fixée par la présente autorisation et/ou une période de conservation ;
- e) décide, toutefois, que l’attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la période d’acquisition, en cas d’invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- f) prend acte que durant une potentielle période de conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d’invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) ;
- g) prend acte que les Bénéficiaires auront cependant la qualité d’actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l’expiration de la période d’acquisition ;
- h) prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l’attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d’émission d’actions nouvelles ;
- i) prend acte que le Conseil d’administration informera chaque année l’assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- j) décide de donner tous pouvoirs au Conseil d’administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l’effet notamment de :
- déterminer l’identité des Bénéficiaires des attributions d’actions gratuites, fixer le nombre d’actions attribuées à chacun d’entre eux ;
 - fixer les conditions et critères d’attribution des AGA 2023, et notamment soumettre l’attribution définitive des AGA 2023 à des conditions de présence et/ou de performance ;
 - fixer pour les mandataires sociaux la quantité d’actions octroyées qu’ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu’à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions ;
 - procéder, le cas échéant pendant la période d’acquisition, aux ajustements du nombre d’actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l’occasion d’éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
 - fixer le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
 - décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
 - décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l’obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d’administration ;

- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l’effet, en cas d’attribution gratuite d’actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
- k) fixe la durée de la présente autorisation à douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Relevant de la compétence de l’assemblée générale ordinaire

Trente-et-unième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l’effet d’accomplir toutes formalités légales de publicité.



Chers actionnaires,

Au nom du Conseil d'administration (le « **Conseil** »), nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 24 mai 2023 (l'« **Assemblée générale** ») de McPhy Energy (la « **Société** ») conformément aux dispositions légales et statutaires, afin que vous prononciez sur l'ordre du jour et les résolutions décrites ci-après :

1. EXERCICE 2022 – COMPTES ANNUELS (SOCIAUX ET CONSOLIDES) ET AFFECTATION DU RESULTAT

(quatre résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Les **1^{ère}** et **2^{ème}** **résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de ses filiales (ensemble avec la Société, le « **Groupe** ») au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022 de la Société (le « **DEU 2022** ») au Chapitre 4 (*Commentaires sur l'exercice*) et Chapitre 5 (*Etats financiers*).

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2022, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 21 370 euros.

Au regard de la perte de l'exercice 2022, d'un montant de (43 254 458,44) euros, il vous est proposé dans la **3^{ème}** **résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « *Report à nouveau* », lequel sera ainsi porté à (64 090 755,23) euros.

Afin d'assainir la situation financière de la Société, par la **4^{ème}** **résolution**, il vous est proposé d'imputer la perte de l'exercice antérieur figurant au poste de « *Report à nouveau* » d'un montant de (20 386 296,79) euros, sur le poste « *Prime d'émission* » qui sera ainsi ramené à 171 193 852,55 euros.

Compte tenu du stade de développement de la Société, aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

2. CONVENTIONS REGLEMENTEES

(deux résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

- Les **5^{ème}** et **6^{ème}** **résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce qui ont été conclues par la Société, et préalablement autorisées par le Conseil, au cours de l'exercice 2022. Conformément à l'article L. 22-10-13 du Code de commerce, les informations clés se rapportant à ces conventions réglementées sont publiées sur le site internet de la Société.
- Lesdites conventions réglementées sont décrites au paragraphe 3.6.2 du DEU 2022 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes (tel que reproduit dans son intégralité au paragraphe 3.6.3 du DEU 2022). Ledit rapport spécial fait état :
 - Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2022 et dont l'approbation est soumise à l'Assemblée générale :
 - Une convention de partenariat, en date du 18 février 2022, entre la Société et Technip Energies France, filiale à 100 % de Technip Energies N.V. (administrateur et actionnaire de la Société) portant sur le développement et l'utilisation, de manière conjointe, d'outils technologiques et sur les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant ;
 - Une convention d'aide publique en date du 28 octobre 2022, sous forme de subvention par Bpifrance SA (société actionnaire de Bpifrance Investissement et ayant des dirigeants communs avec cette société, elle-même administrateur et société de gestion du FCPI Fonds Ecotechnologies, actionnaire de la Société) pour un montant total maximum de 114 M€ et visant au financement du programme dit IPCEI H2 MCPHY ENERGY (au travers de certaines catégories de dépenses (qualifiées d'éligibles)) ayant pour objet la création d'une Gigafactory (de l'ordre du Gigawatt) pour la production d'électrolyseurs alcalins à Belfort (France), avec une fin de programme prévue au 31 décembre 2026.

- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2022 :
 - o Une convention d'assistance, en date du 18 octobre 2021, au travers de France Energies Nouvelles, de Luc Poyer en qualité de consultant sur des aspects de mises en relation ou de prestations de services (par exemple auprès des actionnaires, des clients, des fournisseurs, sur des problématiques marchés ou produits notamment la stratégie du Groupe ou la mise en relation avec les investisseurs). Cette convention a pris fin le 31 mars 2022.
Il est rappelé que ladite convention d'assistance a déjà été approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 5^{ème} résolution).

3. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

(sept résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

3.1. Éléments de rémunération versés ou attribués en 2022

Le vote « *ex post* » comporte une résolution globale pour l'ensemble des mandataires sociaux ainsi qu'une résolution pour chaque dirigeant mandataire social (à savoir, le Président du Conseil et le Directeur Général) portant sur les rémunérations versées au cours ou attribuées à chacun d'eux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'ensemble de ces rémunérations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce (le « **Rapport sur le gouvernement d'entreprise** »), tel qu'inclus dans le DEU 2022 au Chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*), et notamment à sa section 3.4 (*Rémunérations des mandataires sociaux*).

- Informations sur les éléments de rémunération 2022 visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce
Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé, par la **7^{ème} résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce portant sur la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2022.
L'ensemble de ces informations figurent au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise (tel qu'inclus dans le DEU 2022) et plus précisément :
 - concernant les administrateurs (autres que le Président du Conseil) : au paragraphe 3.4.2.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 ;
 - concernant le Président du Conseil : au paragraphe 3.4.3.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 et tels que brièvement décrits ci-dessous ; et
 - concernant le Directeur Général : au paragraphe 3.4.4.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022 et tels que brièvement décrits ci-dessous.
- Éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 au Président du Conseil
 - Il vous est demandé, aux termes de la **8^{ème} résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Président du Conseil de la Société, Luc Poyer. Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2022 approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 15^{ème} résolution).



– Les principaux éléments sont les suivants :

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	161 959 €	105 000 €	Rémunération fixe du Président du Conseil versée en 2022 correspondant à (i) la rémunération fixe attribuée en 2021 (soit 56 959 euros) et (ii) la rémunération fixe attribuée en 2022 (soit 105 000 euros). A compter du 1 ^{er} janvier 2022, la rémunération fixe du Président du Conseil est versée sur une base mensuelle (à hauteur de 1/12 ^{ème} du montant annuel).
Rémunération variable (annuelle ou pluriannuelle)	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération due au titre de la convention d'assistance	35 000 €	35 000 €	Rémunération additionnelle en contrepartie de prestations fournies (transition managériale et assistance en termes de stratégie et mise en relation avec les investisseurs) au titre d'une convention d'assistance (telle que décrite à la section 2 ci-avant) d'un montant total (pour 2022) de 35 000 euros.
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	-
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	-
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	-
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	25 000 €	Sans objet	Rémunération correspondant à la rémunération 2021 en tant qu'administrateur (avant nomination en tant que Président du Conseil) d'un montant de 25 000 euros, conforme à la politique de rémunération et barème applicables.
Avantages en nature	Sans objet	Sans objet	-

– Le descriptif détaillé de ces mêmes éléments figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 3.4.3.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022.



- Eléments de rémunération versés ou attribués en 2022 au Directeur Général

- Il vous est demandé, aux termes de la 9^{ème} **résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur Général de la Société, Jean-Baptiste Lucas. Ces éléments sont conformes à la politique de rémunération 2022 approuvée par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 16^{ème} résolution).
- Les principaux éléments sont les suivants :

Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	240 000 €	240 000 €	<u>Rémunération fixe annuelle 2022</u> (soit 240 000 euros) : attribuée et versée en 2022 sur une base mensuelle (à hauteur de 1/12 ^{ème} du montant annuel).
Rémunération variable (annuelle ou pluriannuelle)	22 808 €	90 720 €	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Rémunération variable annuelle 2021</u> (soit 22 808 euros) : versée en 2022 suivant approbation par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022 , 12^{ème} résolution) - <u>Rémunération variable annuelle 2022</u> : son montant s'élève à 90 720 euros <ul style="list-style-type: none"> • soit un montant représentant 37,8 % de sa rémunération fixe 2022 (soit en deçà de la limite de 50 % visé à la politique 2022) ; et • résulte de l'atteinte globale à hauteur de 76 % des conditions de performance applicables, et tel que plus amplement décrites au paragraphe 3.4.4.2 (<i>Rémunération variable</i>) du DEU 2022. <p>Ce montant sera versé à Jean-Baptiste Lucas avant le 30 juin 2023 suivant et sous réserve de l'approbation de la résolution s'y rapportant par l'Assemblée générale.</p>
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	-
Options d'actions, actions gratuites ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	283 275 € ¹	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Actions gratuites</u> : Suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil du 28 juillet 2022 a attribué 21 750 actions gratuites (nombre cible correspondant à un taux de versement à 100 %², soit un maximum de 28 275 actions sur la base du taux de versement maximum à 130 %) dans le cadre du Plan AGA 2022 mis en œuvre par la Société (soit en deçà du sous-plafond applicable au Directeur Général de 0,15 % du capital social prévu par l'Assemblée générale (en date du 19 mai 2022, 31^{ème} résolution). - <u>Aucune autre attribution d'avantage/rémunération à long terme</u> n'est intervenue en 2022.

¹ correspondant à la valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2022.

² soit, sur la base d'un cours de clôture du titre McPhy au 28 juillet 2022 de 16,08 euros, un montant de 349 740 euros représentant 146 % de la rémunération fixe annuelle (soit en-dessous des 170 % de rémunération fixe initialement envisagée dans le cadre de la politique de rémunération 2022).



Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p>- <u>Indemnité de départ</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de départ (à la suite d'une révocation à l'initiative du Conseil, autre que pour faute lourde, et à l'exclusion de toute autre nature de départ et notamment à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions/changer de type de fonctions au sein du Groupe) avant le 16 décembre 2023 ; • d'un montant égal au maximum à deux fois la dernière rémunération annuelle fixe et variable (hors tout autre élément dont il pourrait bénéficier par ailleurs) sous réserve de l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil³. <p>- <u>Indemnité de non-concurrence</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de non-concurrence d'une durée de 18 mois et pour un périmètre géographique déterminable : • en cas de départ (et ce quelle que soit la nature dudit départ) ; et • d'un montant mensuel égal à 6/10^{ème} de la rémunération moyenne mensuelle (fixe + variable annuelle) des 12 derniers mois de présence (équivalent à celle applicable aux contrats de travail de la Société selon les modalités prévues par la convention collective⁴). <p>Cette indemnité ne sera pas due si le Conseil décide de libérer le Directeur Général de son obligation de concurrence.</p> <p>La somme de l'indemnité de départ et de non-concurrence ne pourra pas excéder deux ans de rémunération annuelle (fixe + rémunération variable annuelle hors rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle ou rémunération en actions).</p>
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	<p>Aucun régime de retraite supplémentaire à prestations ou cotisations définies.</p> <p>Concernant les régimes légal et complémentaire de retraite, se reporter à la section « avantages en nature » ci-après.</p>
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages en nature	18 579 €	18 579 €	Ces avantages incluent :

³ Il est ainsi précisé que cette indemnité sera calculée *pro rata temporis* dans le cadre d'un départ entre le 16 décembre 2021 et le 16 décembre 2023 et que les conditions de performance sont (i) pour 70 %, l'atteinte d'objectifs opérationnels de déploiement d'électrolyseurs et de stations, et (ii) pour 30 %, l'atteinte d'objectifs liés à la satisfaction client sur la base d'enquêtes de satisfaction clients et du taux de réclamation clients.

⁴ Les primes, rémunérations ou versements exceptionnels dont bénéficierait le Directeur Général, le cas échéant, seront exclus de l'assiette de calcul pour la détermination du montant de l'indemnité de non-concurrence.



Éléments de rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
			<ul style="list-style-type: none"> - véhicule de fonction ; - régime de complémentaire frais de santé et de prévoyance et légal et régime complémentaire de retraite, applicables à l'ensemble des collaborateurs du Groupe ; - garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises (GSC) prévoyant (en 2022) une période d'indemnisation de 12 mois ; et - assurance de responsabilité civile applicable à l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe.

- Il est précisé que le montant total de la rémunération variable annuelle et de la rémunération long terme en actions gratuites (telles que décrites ci-dessous) s'élevait à 373 995 euros⁵ (soit environ 156 % de la rémunération fixe annuelle, soit en deçà du maximum de 300 % prévue par la politique de rémunération 2022).
- Le descriptif de ces éléments figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 3.4.4.2 (*éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 (ex-post)*) du DEU 2022.

3.2. Politiques de rémunération 2023

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie de développement.

À cet égard, le Conseil lors de sa séance du 6 avril 2023, et suivant les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé :

- concernant les membres du Conseil (hors Président du Conseil) : de confirmer la politique de rémunération précédemment votée (13^{ème} et 14^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 19 mai 2022) en maintenant :
 - o l'enveloppe annuelle brute en vigueur ; et
 - o les principes sous-jacents du barème 2022.
- concernant le Président du Conseil : de maintenir la politique de rémunération précédemment votée (15^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2022) ;
- concernant le Directeur Général : de maintenir la politique de rémunération précédemment votée (16^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 19 mai 2022), sous réserve des ajustements décrits ci-après.

Les politiques de rémunération 2023 des mandataires sociaux, en ce compris les principes s'y rapportant (principes généraux et objectifs, processus de détermination, révision et mise en œuvre) sont décrites dans le Rapport sur le gouvernement visé ci-avant, et plus particulièrement à la section 3.4 du DEU 2022 (*Rémunérations des mandataires sociaux*).

- Membres du Conseil (autres que le Président du Conseil)

Il vous est demandé, aux termes des 10^{ème} et 11^{ème} résolutions, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs ainsi que le montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs (hors Président du Conseil) au titre de l'exercice 2023. A cet égard, il est précisé que :

- Le montant annuel global de la rémunération pouvant être attribuée aux administrateurs (hors Président du Conseil) au cours de ce même exercice demeure inchangé par rapport à 2022 et s'élèvera donc à 218 400 euros ;

⁵ sur la base de la valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2022, de 283 275 euros, mentionnée ci-avant. Il est précisé, en tant que de besoin, que sur la base d'une valorisation sur le cours de clôture du titre McPhy au 28 juillet 2022 (comme explicité ci-avant), ce montant total représenterait 183,5 % de la rémunération fixe annuelle.

- Le barème 2023, en vigueur à compter du 1^{er} janvier et tel qu'arrêté par le Conseil prévoit, dans la limite du montant annuel visé ci-avant et comme pour 2022 une rémunération :
 - o au titre du mandat d'administrateur indépendant (à l'exclusion des autres administrateurs) et, le cas échéant, de membre ou Président d'un Comité spécialisé par ledit administrateur indépendant ;
 - o au travers de (i) une rémunération fixe (*prorata temporis*, en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année), désormais applicable à l'ensemble des Comités (par rapport à 2022, où une rémunération fixe n'était prévue auparavant que pour les Comité d'audit et Comité des Nominations et des Rémunérations) et (ii) une rémunération variable basée sur un montant forfaitaire par réunion, et ce afin de tenir compte de la participation effective aux travaux du Conseil et de ses Comités, et ce dans la limite d'un plafond de réunions prédéfini (au niveau du Conseil⁶ et de chacun des Comités) ; et
 - o par souci de clarté, le barème 2023 ne prévoit désormais plus de référence à des éventuelles missions spécifiques (celles-ci étant soumises, le cas échéant, aux dispositions légales applicables) ni de montant maximum par fonction (le montant maximum résultant de l'enveloppe globale prédéfinie et de l'application du barème lui-même).

Le descriptif de cette politique figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.2.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

- Président du Conseil

Il vous est demandé, aux termes de la **12^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil au titre de l'exercice 2023.

Comme explicité ci-avant, les éléments de la politique de rémunération 2023 restent inchangés par rapport à ceux de 2022 (tels que décrits ci-dessus).

Le descriptif de cette politique figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.3.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

- Directeur Général

Il vous est demandé, aux termes de la **13^{ème} résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2023.

Comme explicité ci-avant, les éléments de la politique de rémunération 2023 restent inchangés par rapport à ceux de 2022 (tels que décrits ci-dessus), sous les réserves suivantes :

- o la rémunération fixe annuelle serait portée de 240 000 € à 250 000 € (soit environ + 4 %, afin notamment de prendre en compte les résultats de l'étude de rémunération menée en 2021, le contexte inflationniste et la cohérence avec la politique salariale du Groupe (étant précisé que l'augmentation salariale moyenne octroyée en 2022 au sein du Groupe a été de 4,5 %)) ;
- o la définition annuelle des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle ainsi qu'à la rémunération long terme (actions gratuites⁷) ; et
- o étant précisé que la période d'indemnisation au titre de la GSC (assurance perte d'emploi des dirigeants) a été portée, conformément aux termes de la convention applicable, de 12 mois à 18 mois.

Le descriptif de cette politique, et notamment des conditions de performance applicables à la rémunération variable annuelle, figure au sein du Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé ci-avant, et plus particulièrement au paragraphe 3.4.4.1 (*politique de rémunération au titre de l'exercice 2023 (ex-ante)*) du DEU 2022.

⁶ Dans la limite annuelle de : 12 réunions pour le Conseil, pouvant être portée à 17 réunions en cas de circonstances exceptionnelles (changement de gouvernance, opération M&A importante, etc.) ; 13 réunions pour le Comité d'audit (contre 7 en 2022) et 7 réunions pour chacun des autres comités spécialisés.

⁷ Eu égard à l'attribution gratuite d'actions au profit du Directeur Général, se reporter également à la section 8 ci-après.



Comme explicité dans ladite politique, il est à noter que :

- la rémunération variable annuelle représenterait 50 % de la rémunération fixe annuelle à l'objectif (c.à.d. atteinte à 100 % des conditions de performance applicables)⁸, sans minimum garanti ;
- la rémunération long terme en actions gratuites représenterait environ 170 % de la rémunération fixe annuelle à l'objectif (c.à.d. atteinte à 100 % des conditions de performance applicables)⁹ ; et
- la rémunération variable annuelle et à long terme ne pourra excéder 300 % de la rémunération fixe annuelle.

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Il vous est proposé dans la **14^{ème} résolution**, suivant la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, de renouveler le mandat de Myriam Maestroni, arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale¹⁰, pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

En cas de renouvellement de ce mandat, suivant les décisions du Conseil et sur les recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, Myriam Maestroni serait également renouvelée en tant que Présidente du Comité des Nominations et des Rémunérations et membre du Comité des Contrats Clés, et nommée Présidente du Comité RSE (en tant que Comité distinct à compter de l'Assemblée générale).

Le renouvellement de Myriam Maestroni serait un véritable atout pour le Conseil, eu égard à sa forte expertise en matière de direction et gouvernance d'entreprise et de sa connaissance étendue dans le secteur de l'énergie, comme plus amplement décrit ci-après. Son renouvellement permettrait en outre de maintenir le taux d'administrateurs indépendants au sein du Conseil et de respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil, conformément aux dispositions légales et aux recommandations du code Middenext.

La composition du Conseil est amplement détaillée au paragraphe 3.3.1 (*Composition du Conseil*) du DEU 2022.

Conformément à l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, les éléments concernant Myriam Maestroni sont détaillés ci-après ainsi qu'au paragraphe 3.3.2 du chapitre 3 du DEU 2022.

- Présence au sein du Conseil et assiduité en 2022

Myriam Maestroni a été nommée pour la première fois en qualité d'administrateur lors de l'Assemblée générale en date du 21 mai 2015.

A la date du présent rapport à l'Assemblée générale, Myriam Maestroni est membre du Conseil ainsi que Présidente du Comité des Nominations et des rémunérations (en ce compris, son sous-Comité RSE) et membre du Comité des Contrats Clés.

En 2022, le taux de participation de Myriam Maestroni aux réunions est comme suit :

Conseil	Comité des Nominations et des Rémunérations	Comité RSE ¹¹	Comité des Contrats Clés
100 %	100 %	100 %	75 %

⁸ soit 65 % en cas de surperformance (c.à.d. atteinte à 130 %).

⁹ En cas de surperformance, le nombre d'actions attribuée ne pourra excéder 130 % du nombre prévu à l'objectif. Se reporter également à la section 8 ci-après.

¹⁰ Il est précisé que Myriam Maestroni s'est abstenue de participer aux débats et au vote relatifs à la proposition de renouvellement de son mandat d'administrateur et membre des Comités spécialisés.

¹¹ sous-Comité du Comité des Nominations et des Rémunérations au cours de l'année 2022.



- Profil / Compétences¹²

A la date du présent rapport à l'Assemblée générale, Myriam Maestroni, de nationalité française, est âgée de 55 ans et détient 850 actions de la Société. Sa principale activité professionnelle est la présidence du *Think Tank e5t*.

Spécialiste du secteur de l'énergie, Myriam Maestroni a occupé plusieurs postes de Direction Générale en France et à l'international dans ce secteur (Dyneff/Agip spécialisée dans l'aval et la distribution de produits pétroliers en Espagne, avant de rejoindre Primagaz Espagne (GPL) et Primagaz France jusqu'en 2011). Elle a également réalisé une partie de sa carrière à l'international au sein de la société mère de Primagaz, basée aux Pays-Bas, SHV Holdings. En 2011, Myriam Maestroni a créé la société Economie d'Energie, leader dans le secteur de l'efficacité énergétique et dont elle était la principale actionnaire avant que la société ne soit cédée au groupe La Poste.

Elle assure aujourd'hui la Présidence du Fonds de Dotation qu'elle a créée en 2011, e5t, groupe de réflexion et action (*think-tank*) reconnu pour ses travaux dans la transition énergétique et la neutralité carbone.

- Disponibilité

Myriam Maestroni occupe également à la date du présent rapport à l'Assemblée générale¹³ les autres mandats suivants :

- Président du Fonds de Dotation e5t (France)
- Présidente de UMA SAS (France)
- Présidente de e5t Education SAS (France)
- Présidente du Conseil de surveillance de Demeter Investment Managers SA (France)
- Administrateur indépendant de Boostheat SA (France)
- Administrateur indépendant d'EkWateur SA (France)
- Membre du Conseil stratégique de La Tribune (France)

Le Conseil considère que ce nombre de mandats, conforme aux dispositions légales et aux recommandations du code Middlenext, lui permet d'avoir une disponibilité suffisante pour participer de manière active et assidue aux travaux du Conseil.

- Indépendance

Comme amplement décrit au paragraphe 3.3.1.4 du DEU 2022, la qualification d'administrateur indépendant est débattue annuellement par le Conseil ainsi qu'à l'occasion de toute nomination ou renouvellement. A cet égard, le Conseil en date du 7 mars 2023 a examiné la situation de Myriam Maestroni, au vu des critères d'indépendance du Code de gouvernement d'entreprise Middlenext et du Règlement intérieur du Conseil, et a retenu sa qualification d'indépendante.

5. ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale)

Par le vote de la **15^{ème} résolution**, il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil en date du 8 juillet 2022 corrigeant (et le transfert en résultant) l'adresse du siège social de la Société situé au 79 Rue Général Mangin, 38100 Grenoble¹⁴ (en lieu et place du 75 Rue du Général Mangin, 38000 Grenoble) et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

¹² Pour de plus amples détails, se reporter également au chapitre 3 (*Gouvernement d'entreprise*) du DEU 2022.

¹³ Au cours des cinq dernières années, Myriam Maestroni a également exercé les fonctions de membre du Comité de Gouvernance KEDGE et de Président-Directeur Général d'Économie d'Énergie et filiales (ON5 Espagne, Italie et Royaume-Uni).

¹⁴ Correction d'erreurs matérielles portant sur l'adresse du siège qui devait en réalité s'entendre du 79 rue Général Mangin, 38100 Grenoble (et non 75 Rue du Général Mangin, 38000 Grenoble, tel que ratifié lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2022).



6. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES

(deux résolutions, l'une relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée générale et l'autre relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

6.1. Programme de rachat d'actions

Il vous est proposé, aux termes de la **16^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société dans le cadre de son programme de rachat.

Cette autorisation, selon des termes et conditions similaires à l'autorisation en vigueur, permettrait au Conseil de procéder à :

- un rachat d'un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du capital social (soit, à la date du présent rapport à l'Assemblée générale, 2 795 909 actions) ;
- à des achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;
- des rachats dans la limite d'un prix maximum d'achat de 60 euros par action (hors frais, hors commission) et d'un engagement global ne pouvant représenter plus de 10 000 000 euros ; et
- des rachats d'actions ayant plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution.

Pour de plus amples détails concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2022, nous vous invitons à vous reporter au paragraphe 7.5.2 du DEU 2022.

6.2. Annulation d'actions auto-détenues

Il vous est également proposé, aux termes de la **17^{ème} résolution**, de renouveler, pour une durée de 18 mois, l'autorisation accordée au Conseil de réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie de ses propres actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir. La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale ou de tout poste de prime disponible, y compris la prime d'émission.

Il est précisé qu'aucune annulation d'action n'est intervenue au titre de la précédente autorisation s'y rapportant donnée au Conseil.

7. AUTORISATIONS FINANCIERES ET DELEGATIONS DE COMPETENCE

(douze résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

- Le Conseil dispose, à la date du présent rapport à l'Assemblée générale, d'un ensemble d'autorisations financières et délégations de compétence (renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée générale en date du 19 mai 2022) lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres. Un tableau récapitulatif desdites autorisations et délégations figure au paragraphe 7.4.3 du DEU 2022, étant précisé qu'aucune d'elles n'a été utilisée par le Conseil.
- Par souci de clarté à l'égard de ses actionnaires, d'harmonisation et d'alignement des différentes autorisations et délégations (notamment en termes de plafonds et de durée applicables), il est ainsi proposé, aux termes des **18^{ème} à 29^{ème} résolutions**, de renouveler, par anticipation, au profit du Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les autorisations financières et les délégations de compétence, usuelles au sein d'une société cotée.
- Afin de poursuivre le développement et la croissance de la Société, et notamment de financer en tout ou partie ses projets de Recherche et Développement, et de permettre au Groupe d'adresser le potentiel des marchés relatifs à l'hydrogène bas-carbone avec une gamme de produits compétitifs, il est proposé, dans le



cadre de l'Assemblée générale, de relever le montant nominal maximum global d'augmentation de capital au titre de plusieurs des délégations financières en vigueur. Ce rehaussement permettra au Conseil de :

- disposer d'autorisations financières d'une volumétrie suffisante afin de décider d'une émission, auprès de ses actionnaires existants ou d'autres investisseurs ; et
- privilégier à cet effet les modalités les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe, d'une part et les plus adaptées en fonction de l'évolution et de la volatilité actuelles des conditions de marchés financiers, dans lesquelles les opérations non dilutives ne sont pas toujours possibles, d'autre part.

Ainsi, le renouvellement se ferait selon des termes et conditions similaires à ceux préalablement approuvés par les Assemblées générales en date des 17 juin 2021 et 19 mai 2022, sous réserve de ce qui suit :

- le relèvement des plafonds individuels (pour chaque résolution concernée) et globaux en capital et titres de créances des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu desdites autorisations financières et délégations de compétence à hauteur de (i) 20 % du capital social à la date de l'Assemblée générale (ou du plafond légal, si celui-ci était inférieur) et de (ii) 100 000 000 euros de titres de créance compte tenu de l'évolution de la Société ; et
- l'harmonisation de la décote maximale applicable en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription pour porter cette décote à 10 % (alors que jusqu'à présent la décote était de 5 % ou de 10 %, en fonction de la délégation concernée).

Ces ajustements tiennent compte notamment (i) du fait que le capital social de la Société est d'un montant faible (environ 3 355 000 euros), très en deçà de la capitalisation boursière de la Société (soit environ 350 000 000 euros à la date du présent rapport à l'Assemblée générale) et (ii) des pratiques actuelles de marché pour une société telle que McPhy (eu égard à son activité – développement technologique et passage à l'échelle industrielle dans la transition énergétique, son actionnariat – en l'absence notamment d'actionnaire de contrôle – et son état d'avancement actuel – *scale-up*).

Le Conseil précise que dans l'hypothèse où une offre destinée à être placée principalement en dehors de France était réalisée en vertu des 19^{ème} à 21^{ème} résolutions, les actionnaires seraient susceptibles de ne pas pouvoir y participer compte tenu des caractéristiques et des contraintes propres à une telle offre s'agissant en particulier de la forme des titres, du calendrier de l'offre et des investisseurs concernés.

Vous trouverez en [annexe A](#) un tableau récapitulatif des résolutions relatives aux autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est proposée au vote de l'Assemblée générale.

- Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, le Conseil ne pourrait faire usage d'aucune des autorisations ou délégations décrites à la présente section 7 (à l'exception de l'augmentation réservée à des adhérentes d'un plan d'épargne d'entreprise) en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

7.1. Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **18^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale et d'un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale¹⁵ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en faisant appel à ses actionnaires.

¹⁵ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l'Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.



7.2. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d’une offre au public

La **19^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d’offre au public à l’exclusion des offres visées à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale¹⁶ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être ainsi émis, étant précisé qu’une priorité de souscription pourrait être conférée à ces derniers par le Conseil, pendant un délai et selon des modalités qu’il fixerait conformément à la réglementation en vigueur ;
- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables¹⁷, soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l’offre, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 %¹⁸ ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, majorées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières soient au moins égales au prix d’émission défini ci-dessus.

La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société, d’une part, d’accéder rapidement, et utilement, à des sources de financement et ce en sollicitant un plus grand nombre d’investisseurs, en France ou à l’étranger (par rapport à une offre publique au profit des actionnaires de la Société) et, d’autre part, de faciliter la réalisation de telles émissions au travers notamment d’un délai de mise en œuvre réduit.

7.3. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d’une offre au public visée au 1° de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier

La **20^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d’offre au public visée à l’article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale¹⁹ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- avec un droit préférentiel de souscription ainsi supprimé au profit des personnes visées à l’article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier

¹⁶ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

¹⁷ Cf. articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce.

¹⁸ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait une décote maximale de 5 %, et non alignée avec d’autres délégations de même nature de sociétés comparables, comme précisé ci-après.

¹⁹ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables²⁰, soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l’offre, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 % (identique à la décote maximale prévue par la délégation en vigueur) ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, majorées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée/sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Au même titre que les émissions prévues dans le cadre d’offre au public, objet de la résolution précédente, la possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société de les réaliser dans les meilleures conditions. Cette délégation offrirait une plus grande souplesse à la Société dans son accès au marché, en lui permettant notamment d’accéder rapidement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d’investisseurs et de réaliser cette opération dans des délais réduits.

7.4. Émission d’actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce

La 21^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 18 mois, la compétence à l’effet d’émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservés à des catégories de personnes prédéterminées (telles que définies ci-dessous) :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l’Assemblée générale et d’un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s’imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l’Assemblée générale²¹ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation ;
- pour un prix de souscription qui sera déterminé par le Conseil, conformément aux dispositions applicables²², soit à ce jour :
 - le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription, éventuellement diminuée d’une décote maximale de 10 %²³ ; et
 - le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l’émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d’être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée/sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Les catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, conformément à l’article L. 225-138 du Code de commerce, seraient les suivantes²⁴ :

- des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d’investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans les secteurs de l’énergie, de la chimie et de la *clean*-technologie et/ou dans des sociétés de

²⁰ Cf. article R. 22-10-32 du Code de commerce.

²¹ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 330 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l’Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société

²² Cf. article R. 22-10-32 du Code de commerce.

²³ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait une décote maximale de 5 %, et non alignée avec d’autres délégations de même nature comme précisé ci-avant.

²⁴ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur ne prévoyait pas de quantum minimum pour la catégorie visée au premier tiret ci-après, il est proposé d’en inclure un pour un alignement avec les pratiques de marché, pour la même raison, il a été supprimé la référence à la catégorie visant « les personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d’une réduction d’impôt ; et les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d’une réduction d’impôt ».

croissance dites *small caps* ou *mid caps* participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse) ;

- des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères et/ou des sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société pouvant le cas échéant, conclure ou ayant conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ; et
- des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Au même titre que les émissions prévues dans le cadre d'offre au public ou profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, objets des résolutions précédentes, la possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à la Société de réaliser des émissions de titres dans les meilleures conditions.

7.5. Fixation du prix d'émission, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription

La **22^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à fixer, pour une durée de 26 mois, dans la limite de 10 % du capital social (apprécié à la date de l'émission), le prix d'émission en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite susvisée de 10 % du capital social sur une période de 12 mois, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale ;
- dont le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (identique à la décote maximale prévue par la délégation en vigueur) ;
- dont le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Cette délégation permettrait ainsi au Conseil de procéder notamment à des émissions en cas de tendance baissière du cours de la Société.

7.6. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire de souscription à une augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription

La **23^{ème} résolution** propose d'autoriser le Conseil à augmenter, pour une durée de 26 mois, en cas de demande excédentaire de souscription pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des **18^{ème} à 21^{ème} résolutions** :

- dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit à ce jour une augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées, et étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.



7.7. Augmentation de capital par incorporation de primes ou réserves

La **24^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires et/ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes :

- dans la limite de 100 000 euros (identique au plafond prévu par la délégation en vigueur), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la **28^{ème} résolution** ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte "capital social" des réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société et n'affectent pas les droits des actionnaires. Elles peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

7.8. Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature

La **25^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, ses pouvoirs à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- dans la limite du plafond légal de 10 % du capital social (tel qu'au moment de l'émission), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la **28^{ème} résolution** ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de petites ou moyennes participations dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement seul. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital de la Société en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

7.9. Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

La **26^{ème} résolution** propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger :

- dans la limite de 20 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale et d'un montant global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pouvant excéder 100 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur les plafonds globaux visés à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale²⁵ ;
- avec tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et modalités des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Le Conseil considère que cette délégation développerait les capacités de la Société en matière d'acquisition de participations de sociétés dont les titres sont cotés sur marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par de la dette. Le Conseil pourrait ainsi avoir la capacité de réagir rapidement aux opportunités d'acquisition et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

²⁵ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds individuels de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l'Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

7.10. Augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise

La 27^{ème} résolution propose de déléguer au Conseil, pour une durée de 26 mois, la compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe :

- dans la limite de 1 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée générale²⁶, étant précisé que le montant nominal des émissions qui seraient réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global (en capital) visé à la section 7.11 du présent rapport à l'Assemblée générale ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise ; et
- le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le Conseil considère que cette résolution permet d'associer les salariés de la Société ou du Groupe à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires et s'avère être un outil privilégié pour mobiliser les salariés autour du projet d'entreprise. Par conséquent, le Conseil se positionne en faveur de l'adoption de cette résolution.

7.11. Plafonds des émissions²⁷

En complément des plafonds individuels visés ci-avant, les plafonds globaux applicables aux émissions qui seraient réalisées au titre des autorisations et délégations objets de la présente section 7 seraient les suivants :

- conformément aux termes de la 28^{ème} résolution, le montant global des augmentations de capital ne pourra excéder 20 % du capital social à la date de l'Assemblée générale (ou la contrevaletur de ce pourcentage). À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée ;
- conformément aux termes de la 29^{ème} résolution, le montant global des valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société ne pourra excéder 100 000 000 euros.

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

8. AUTORISATION SPECIFIQUE EN FAVEUR DE SALARIES ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX

(une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée générale)

Par la 30^{ème} résolution, nous vous demandons de bien vouloir renouveler votre autorisation au Conseil, pour une durée de 12 mois, en vue de procéder au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II et par l'article L. 22-10-59 du Code de commerce) à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Les termes et conditions applicables à cette délégation sont les mêmes que ceux prévus au titre de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 19 mai 2022.

- **Le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de cette autorisation** ne pourra excéder :
 - Plafond global : 0,5 % du capital social (tel qu'à la date de l'Assemblée générale²⁸), sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - Sous-plafond aux dirigeants mandataires sociaux :

²⁶ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait un plafond de 30 148,56 euros, soit également environ 1 % du capital.

²⁷ A cet égard, il est précisé que la délégation en vigueur prévoyait des plafonds globaux de 350 000 euros, soit environ 10 % du capital et 20 000 000 euros, et plafonds qui, comme explicité au préambule de la section 7 du présent rapport à l'Assemblée générale, ne semblaient plus en adéquation avec les besoins de la Société.

²⁸ Soit 16 775,46 euros et sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 139 795 actions.



- 0,15 % du capital social (tel qu'à la date de l'Assemblée générale²⁹), ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus.
 - en cas d'attribution d'actions gratuites au profit du Directeur Général : le nombre cible d'actions (c'est-à-dire correspondant à un taux de versement à 100 %) correspondrait à un nombre d'actions équivalent à 170 % de la rémunération fixe annuelle de ce dernier, étant précisé que le cours de l'action de la Société retenu dans ce cadre correspondrait au cours de clôture à la veille³⁰ de la date d'attribution.
- La **période minimale d'acquisition** (au terme de laquelle leur attribution deviendra définitive) est fixée à trois ans, étant précisé que le Conseil a tout pouvoir pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation.
 - **L'attribution définitive d'actions serait soumise à la réalisation de conditions de performance** appréciées sur une période de trois ans et déterminées comme suit :

	Critères financiers		Critère opérationnel	Critères RSE	
Critères	Chiffre d'affaires	Carnet de commandes	Productivité	Satisfaction client	Feuille de route
Définition	Évolution du chiffre d'affaires durant 3 années	Évolution du carnet de commandes durant 3 années	Nombre de stations et nombre de mégawatts déployés	Taux de satisfaction clients (réponse aux enquêtes de satisfaction)	Suivi et développement de la feuille de route RSE
Typologie	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Quantitatif	Qualitatif
Pondération	30 %	20 %	20 %	20 %	10 %
Précisions	<ul style="list-style-type: none"> – En raison de la volatilité des performances pouvant intervenir à ce stade de maturité de la Société, et suivant les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations : <ul style="list-style-type: none"> ○ les critères susvisés seraient arrêtés par le Conseil sous la forme de fourchette d'objectifs annuels et/ou d'objectifs à trois ans. Pour des raisons de confidentialité, lesdites fourchettes ne sont pas reportées dans le présent rapport à l'Assemblée générale ; et ○ l'acquisition gratuite serait soumise à un système d'acquisition par paliers. – Le Conseil effectuerait, dans ce cadre, une revue annuelle de l'avancée de chacun des critères de performance et les niveaux d'atteintes desdits critères seraient déterminés à la fin de chaque année. Le taux d'atteinte définitif pour chaque critère, serait constaté par le Conseil à l'issue de la période d'acquisition et serait égal à la moyenne des taux d'atteintes annuelles sur la période d'acquisition. Le taux d'acquisition définitif pour l'ensemble sera égal à la moyenne pondérée sur la base des coefficients précités des taux d'acquisition sur chacun des critères, étant précisé que chaque critère est évalué de manière indépendante et que les critères ne se compensent pas les uns les autres. 				
Taux de versements (pay-out)	Pour chacun des critères : <ul style="list-style-type: none"> – <i>en dessous du seuil de déclenchement</i> : 0 % du nombre cible d'actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>au seuil de déclenchement</i> : 70 % du nombre cible d'actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>en cas de performance comprise entre la fourchette basse et la fourchette cible</i> : 85 % du nombre cible d'actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; 				

²⁹ Soit 5 032,64 euros et sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 41 938 actions.

³⁰ Il est précisé que la délégation approuvée en 2022 visée le cours de clôture du jour de l'attribution (et non la veille), pour des raisons pratiques, il est désormais prévu de faire référence au jour précédent l'attribution.

	<ul style="list-style-type: none"> – <i>en cas de performance à hauteur de la fourchette cible</i> : 100 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>en cas de performance comprise entre la fourchette cible et la fourchette haute</i>, 115 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires ; – <i>en cas de performance au-delà de la fourchette haute</i>, 130 % du nombre cible d’actions attribuées seraient définitivement acquises par leurs bénéficiaires.
--	---

- Il ne pourra être attribué d’actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social.
- Une attribution gratuite d’actions ne pourra pas avoir pour effet que les salariés et mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.
- Les actions attribuées seront, au choix du Conseil, soit des actions nouvelles soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil considère que les attributions gratuites d’actions sont un élément important de la politique de rémunération long terme, permettant d’attirer et de fidéliser les talents et collaborateurs performants dans un environnement évolutif et concurrentiel.

En associant leurs bénéficiaires au développement et aux résultats de la Société, ces attributions sont un outil privilégié pour mobiliser le Directeur Général et les collaborateurs clés du Groupe, autour du projet d’entreprise de la Société.

9. POUVOIRS POUR FORMALITES

(une résolution relevant de la partie ordinaire de l’Assemblée générale)

Enfin, la **31^{ème} résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l’Assemblée générale.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l’ensemble des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d’administration.



Annexe A

Tableau récapitulatif des autorisations financières et délégations de compétence dont l'approbation est soumise à l'Assemblée générale

Assemblée générale, Résolution concernée	Description de l'autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d'échéance
Emission d'actions, titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital			
AGM 24 mai 2023, 18 ^{ème} résolution	Emission, avec <u>maintien du droit préférentiel de souscription</u> (« DPS »)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 19 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, par <u>offre au public</u> (autre qu'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du <u>Code monétaire et financier</u>) ³² Décote maximale de 10 % Délai de priorité (non obligatoire)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 20 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>par offre au public visée</u> au 1° de l'article L.411-2 du <u>Code monétaire et financier</u> Décote maximale de 10 %	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 21 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, au profit de <u>bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées</u> conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce Décote maximale de 10 %	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	18 mois 23 novembre 2024
AGM 24 mai 2023, 22 ^{ème} résolution	Fixation du <u>prix d'émission</u> , dans le cadre d'une émission avec suppression du DPS Décote maximale de 10 %	10 % du capital social (à la date d'émission, sur période de 12 mois), dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 23 ^{ème} résolution	Augmentation du <u>nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire</u>	15 % de l'émission initiale, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 24 ^{ème} résolution	Augmentation du capital social par <u>incorporation de primes ou réserves</u>	100 000 €, dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 25 ^{ème} résolution	Emission en vue de <u>rémunérer des apports en nature</u> constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital	10 % du capital social (à la date de l'émission) dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025

³¹ soit 671 018 euros, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros.

³² Se reporter à la résolution suivante.

Assemblée générale, Résolution concernée	Description de l'autorisation financière et délégation de compétence concernée	Montant maximum (en valeur nominale)	Durée Date d'échéance
AGM 24 mai 2023, 26 ^{ème} résolution	Emission, avec suppression du DPS, <u>en vue de rémunérer des titres apportées en cas d'offre publique d'échange</u> initiée par la Société	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹ Titres de créance : 100 000 000 €, dans la limite des Plafonds Globaux	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 28 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en capital - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (« Plafond Global Capital »)	Capital : 20 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³¹	N/A
AGM 24 mai 2023, 29 ^{ème} résolution	<u>Plafond global – en titres de créance - des émissions</u> susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (« Plafond Global Créance », et ensemble le Plafond Global Capital, les « Plafonds Globaux »)	Titres de créance : 100 000 000 €	N/A
Emission réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux			
AGM 24 mai 2023, 27 ^{ème} résolution	<u>Augmentation du capital social</u> au profit des salariés et mandataires sociaux, avec suppression du DPS, au profit des adhérents à un <u>plan d'épargne entreprise</u>	1 % du capital social (à la date de l'Assemblée générale) ³³ dans la limite du Plafond Global Capital	26 mois 23 juillet 2025
AGM 24 mai 2023, 30 ^{ème} résolution	<u>Attribution gratuite d'actions</u> , existantes ou à émettre, au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux, avec suppression du DPS	Plafond : 0,5 % du capital social Sous-plafond pour les mandataires sociaux : 0,15 % (à la date de l'Assemblée générale) ³⁴	12 mois 23 mai 2024
Rachat et annulation d'actions			
AGM 24 mai 2023, 16 ^{ème} résolution	<u>Achat par la Société de ses propres actions</u>	10 % du capital social Prix unitaire : 60 euros Montant total : 10 000 000 €	18 mois 23 novembre 2024
AGM 24 mai 2023, 17 ^{ème} résolution	Réduction du capital social par <u>annulation d'actions auto-détenues</u>	10 % du capital social (par période de 24 mois)	18 mois 23 novembre 2024

³³ soit 33 550 euros, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros.

³⁴ Soit, sur la base d'un capital social à 3 355 091,40 euros, un plafond à 16 775,46 euros (soit, sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 139 795 actions) et un sous-plafond à 5 032,64 euros (soit, sur une base d'une valeur nominale à 0,12 euros, 41 938 actions).

MARCHE DES AFFAIRES, EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION ET CHIFFRES CLES

• Chiffres clés 2022

- Les chiffres clés du Groupe McPhy au titre de l'année 2022 ont été les suivants :
 - Le chiffre d'affaires s'élève à 16,1 M€ ;
 - L'Augmentation du carnet de commandes (*backlog*) qui s'élève à 30,6 M€ ;
 - L'EBITDA s'élève à -36,8 M€ ;
 - Le résultat net s'élève à -38,2 M€, bénéficiant d'un résultat financier positif ;
 - Le montant de la trésorerie s'élève 135,5 M€ au 31 décembre 2022.
- Le compte de résultat simplifié du Groupe est le suivant :

<i>(en millions d'euros)</i>	2022	2021	Variation
Chiffre d'affaires	16,1	13,1	+22%
Autres produits	1,9	1,5	+27%
Produits des activités courantes	17,9	14,6	+23%
Achats consommés	(15,9)	(10,5)	+51%
Charges de personnel	(17,7)	(11,6)	+52%
Charges externes	(21,1)	(8,0)	+169%
EBITDA	(36,8)	(15,5)	
Dotations aux amortissements et provisions	(1,6)	(8,0)	-81%
Résultat Opérationnel Courant	(38,4)	(23,5)	
Résultat financier	0,4	(0,1)	n.s.
Charge d'impôt	(0,1)	(0,0)	n.s.
Résultat Net	(38,2)	(23,6)	

(1) EBITDA : Résultat Opérationnel courant + Dotations aux amortissements et provisions

• Eléments et faits marquants

- Accélération de la mise à l'échelle industrielle
Le Groupe a poursuivi son passage à l'échelle industrielle en :
 - mettant en service son nouveau site de production de stations hydrogène implanté à Grenoble qui portera à terme la capacité de production de McPhy à 150 stations par an. Ce site regroupe l'ensemble des activités relatives aux stations de recharge et est devenu le siège social de la Société ;
 - prenant sa décision finale d'investissement pour son projet de Gigafactory d'électrolyseurs à Belfort, qui fait l'objet d'une aide publique octroyée par l'État français au travers de Bpifrance dans le cadre du dispositif européen PIIEC, d'un montant maximal de 114 M€. Les travaux de cette future usine ont déjà commencé, avec un démarrage prévu à partir du 1er semestre 2024, suivi d'une montée en charge progressive dans le but d'atteindre une capacité annuelle de production de 1 GW ; et
 - portant sa capacité de production à 300 MW sur son site de San Miniato en Italie, afin de répondre à la demande du marché dans l'attente de la mise en service de la Gigafactory.
- Retour à une progression soutenue des ventes en 2022 et forte hausse des commandes
 - Le chiffre d'affaires de l'exercice 2022 est en croissance de +22 % par rapport à l'exercice 2021, et s'élève à 16,1 M€. Ce retour de la croissance est principalement lié à l'exécution des premières commandes dans le cadre des grands contrats signés au cours des exercices précédents. Le chiffre d'affaires se répartit entre la fourniture d'électrolyseurs de grande capacité McLyzer et de la gamme Piel (68%) et la fourniture de stations (32%).

- Sur le plan commercial :
 - McPhy a signé un contrat avec une filiale d'Eiffage pour équiper un site à Belfort d'un électrolyseur de 1 MW et d'une station de recharge capable de distribuer jusqu'à 800 kg par jour afin d'avitailier une flotte de bus à hydrogène.
 - Le Groupe a également reçu deux premières commandes dans le cadre de son partenariat stratégique avec la société de mobilité hydrogène Hype consistant à fournir : (i) deux électrolyseurs alcalins d'une capacité de 2 MW pour le premier et portée à 4 MW pour le second, et (ii) deux stations Dual Pressure d'une capacité de 800 kg par jour chacune qui seront installées en région parisienne.
 - Le Groupe a par ailleurs enregistré une commande de référence dans le domaine de l'industrie avec le fournisseur d'énergie Vulkan Energiewirtschaft Oderbrücke (VEO) - une coentreprise entre la ville d'Eisenhüttenstadt et ArcelorMittal. Ce projet innovant de production d'acier bas-carbone comprend la fourniture de deux électrolyseurs McLyzer d'une puissance de 1 MW chacun. En complément, un contrat de service d'une durée de cinq ans a été conclu.

Ces succès commerciaux se matérialisent par une prise de commandes fermes de 29,4 M€, portant le carnet de commandes à 30,6 M€ au 31 décembre 2022, en progression de + 51 % par rapport au 31 décembre 2021.

– Résultat d'exploitation reflétant les investissements de croissance

Afin de soutenir la croissance attendue de son activité, le Groupe a poursuivi en 2022 sa stratégie de développement. Celle-ci se traduit par une hausse des charges courantes liée à la structuration des équipes et à la politique active de recrutements, aux dépenses de Recherche & Développement, ainsi qu'au renforcement des ressources d'ingénierie.

Au titre de l'exercice 2022,

- L'EBITDA ressort ainsi à -36,8 M€.
- Le Résultat Opérationnel Courant atteint -38,4 M€, sans différence marquée avec l'EBITDA contrairement à l'exercice précédent.
- Compte tenu d'un résultat financier positif, le Résultat Net s'établit à -38,2 M€, par rapport à -23,6 M€ au titre de l'exercice 2021.

– Position de trésorerie solide

Compte tenu d'une consommation nette de trésorerie de -41,7 M€ au cours de l'exercice 2022, McPhy dispose d'une trésorerie de 135,5 M€ au 31 décembre 2022 par rapport à 177,2 M€ au 31 décembre 2021.

- En complément, sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 ainsi que depuis le début de l'exercice en cours, il convient également de se reporter au rapport de gestion figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 ainsi qu'aux communiqués de presse régulièrement publiés par la Société.

Le Document d'enregistrement universel 2022, incluant le rapport de gestion et rapport financier annuel ainsi que les communiqués de presse publiés par la Société sont consultables sur le site internet de la Société (<https://www.mcphy-finance.com>).

CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée soit (i) en y assistant personnellement, (ii) en votant par correspondance ou (iii) en donnant pouvoir au Président ou à un tiers.

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour l'actionnaire au nominatif, cet enregistrement comptable dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.
- Pour l'actionnaire au porteur, ce sont les intermédiaires habilités, qui tiennent les comptes de titres au porteur, qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients, par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance, à la procuration de vote ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

L'Assemblée générale devant se tenir le mercredi 24 mai 2023, la date limite constituant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, à zéro heure, sera le lundi 22 mai 2023, à zéro heure (heure de Paris).

2. Mode de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires peuvent choisir entre l'un des modes suivants :

- **participer personnellement** à l'Assemblée générale ; ou
- **voter par correspondance**, par internet ou **donner mandat** au Président de l'Assemblée générale ou à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Quel que soit le mode de participation utilisé, il est recommandé aux actionnaires d'exprimer leur choix le plus tôt possible afin d'en faciliter le traitement.

2.1. Participation physique à l'Assemblée générale

2.1.1. Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale peuvent demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire au nominatif : se présenter le jour de l'Assemblée générale directement au guichet prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à Uptevia, Service Assemblées, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex (France).
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le lundi 22 mai 2023) peut y participer en étant muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

2.1.2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique de la façon suivante :

- Pour l'actionnaire au nominatif : faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares, dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>
 - Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter sur le site Planetshares avec ses codes d'accès habituels ;
 - Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter sur le site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 01 57 43 02 30 (depuis la France) ou le + 33 01 57 43 02 30 (depuis l'étranger).

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- Pour l'actionnaires au porteur : se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions McPhy Energy et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2.2. Vote par correspondance, par internet ou par procuration

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale peut voter par correspondance ou par Internet, soit en exprimant son vote, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne mandatée à cet effet.

Les actionnaires désirant donner pouvoir ou voter par correspondance ou internet devront :

- Pour les actionnaires au nominatif :
 - soit renvoyer le **formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration** joint à la convocation qui lui sera adressée conformément au présent avis, à l'adresse suivante : Uptevia, Service Assemblées, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex (France).
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le samedi 20 mai 2023 (à 23h59).
 - soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée générale, sur le site **VOTACCESS**, dans les conditions décrites ci-après :
 - Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>
 - Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter sur le site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.
 - Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter sur le site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier.

Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 01 57 43 02 30 (depuis la France) ou le + 33 01 57 43 02 30 (depuis l'étranger). Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Pour les actionnaires au porteur :
 - demander le **formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration** auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la convocation de l'Assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : Uptevia, Service Assemblées, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex (France).
Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le samedi 20 mai 2023 (à 23h59).
 - si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site **VOTACCESS**, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
 - si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée **par voie électronique**, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'Assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à l'adresse suivante, Uptevia, Service Assemblées, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex (France).

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit le mardi 23 mai 2023, à 11 heures (heure de Paris).

- Le site VOTACCESS pour cette Assemblée générale sera ouvert à compter du mercredi 3 mai 2023. La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le mardi 23 mai 2023 à 15 heures (heure de Paris).

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

3. Demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions :

- par les actionnaires remplissant les conditions prévues aux articles L. 225-105, R. 225-71, R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être réceptionnées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-cinq (25) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale (soit le mardi 25 avril 2023).

Toute demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce susvisé. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit au mardi 22 mai 2023, zéro heure, heure de Paris).

- par le comité social et économique, dans les conditions prévues par l'article R. 2312-32 du Code du Travail, dans les dix (10) jours de la publication du présent avis (soit le jeudi 27 avril 2023). La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires ou par le comité social et économique de la Société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires, recevables juridiquement, seront publiés sans délai sur le site Internet de la Société.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Conseil d'administration.

4. Questions écrites

Conformément à l'article L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions doivent être envoyées au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale (soit le mercredi 17 mai 2023). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet <https://www.mcphy-finance.com/index.php/fr/assemblee-generale/assemblees-generales>.

5. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la Société dans les délais légaux et de préférence sur rendez-vous.

Les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.mcphy-finance.com/index.php/fr/assemblee-generale/assemblees-generales>, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée (soit le mercredi 3 mai 2023).

